
Réponse du comité des recherches de la municipalité de Paris à la lettre de M. le procureur du roi, en annexe de la séance du 10 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Réponse du comité des recherches de la municipalité de Paris à la lettre de M. le procureur du roi, en annexe de la séance du 10 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 713-714;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7883_t1_0713_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

des époques antérieures, tant à Paris qu'à Versailles :

Considérant que, s'il continuait à garder le silence, on pourrait jeter des doutes sur son patriotisme, en lui imputant de vouloir poursuivre ceux qui ont eu part aux événements les plus importants de la Révolution ;

Le comité se croit obligé de déclarer qu'il n'a désigné, dans son *Avis* imprimé, du 23 novembre dernier, que l'attentat commis dans la matinée du 6 octobre, c'est-à-dire l'irruption violente et soudaine, faite dans les appartements du château de Versailles, sur les six heures du matin, par des gens inconnus et armés, et le massacre de quelques gardes du corps, qui a suivi cette irruption ; que ce sont là les seuls faits dénoncés au Châtelet par le procureur-syndic de la commune, et que toute poursuite, toute information, au delà de ces faits et de ce point unique, sont étrangères au comité des recherches.

Fait au comité, ce 24 avril 1790.

Signé : Agier, Perron, Oudart,
Garran de Coulon et Brissot
de Warville.

N° III

Arrêté du Châtelet de Paris, du 14 mai 1790, sur l'affaire du 6 octobre.

Extrait des registres de la chambre du conseil du Châtelet de Paris.

Ce jourd'hui, quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-dix,

La compagnie assemblée, ouï sur ce, le procureur du roi, considérant que le procureur-syndic de la commune de Paris, d'après l'arrêté du comité des recherches de la municipalité de Paris, a dénoncé, le trente novembre dernier, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués ; que cette dénonciation a servi de base à la seule et unique plainte rendue contre le procureur du roi, le premier décembre suivant ; que, depuis cette plainte, l'instruction, commencée le 11 du même mois, a été suivie, sans interruption, jusqu'à ce moment ;

Que, si l'intérêt public exige la fin d'un procès aussi important, et dont les détails sont attendus avec le plus juste impatience ; si la gravité du délit exige, de sa part, toute la sévérité de son ministère qu'aucune considération ne peut ni ne doit arrêter, il est néanmoins de son devoir, avant de décréter l'information, de ne négliger aucun des moyens que la loi lui commande, pour compléter une instruction dont le but est de venger, tout à la fois, l'honneur de la nation, celui des citoyens de la capitale, de la garde nationale, et d'assurer la tranquillité de notre auguste monarque :

A arrêté qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale, à l'effet de la supplier d'autoriser son comité de recherches à communiquer, au procureur du roi, les renseignements qu'il peut avoir relativement à cette affaire ;

Et que le procureur du roi sera chargé de se pourvoir, vis-à-vis du comité des recherches de l'Hôtel de Ville de Paris, pour se faire remettre les différents renseignements qu'il peut avoir sur un crime dont, lors de la dénonciation par lui faite,

il a annoncé avoir déjà recherché les auteurs par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; comme aussi les différentes pièces, qu'il résulte, de l'instruction commencée, être en ses mains.

Fait audit Châtelet, la compagnie assemblée, le jour et an que dessus.— Signé : TALON, et plus bas : MOREL, greffier.

Certifié conforme à l'original :

DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

N° IV.

Lettre de M. le procureur du roi du Châtelet au comité des recherches de la municipalité de Paris, du 17 juin 1790.

Messieurs, M. le procureur syndic de la commune de Paris m'a dénoncé, le trente novembre dernier, d'après l'arrêté, que vous aviez pris à ce sujet, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles, dans la matinée du six octobre précédent, ainsi que les auteurs et complices de cet attentat, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités ou provoqués. Sur cette dénonciation et la plainte que j'ai rendue, en conséquence, il a été commencé une instruction, de laquelle il résulte que vous avez, Messieurs, différents renseignements et différentes pièces qui peuvent être utiles pour compléter cette instruction. J'ai été chargé, par un arrêté du Châtelet fait, la compagnie assemblée, de me pourvoir, par devers vous, Messieurs, pour me procurer la remise de ces différentes pièces et renseignements.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire imprimé de cet arrêté, certifié par moi conforme à l'original, et je vous prie de vouloir bien m'indiquer la forme dans laquelle vous préférez que cette remise s'effectue. MM. du comité des recherches de l'Assemblée nationale ont eu la complaisance de me donner connaissance, en présence de deux de leurs membres, de toutes les pièces qui existent au comité, et de me donner, sur mon récépissé, celles que j'ai estimé être relatives à cette affaire. Si vous adoptiez, Messieurs, cette voie, j'aurais l'honneur de me rendre à votre comité le jour qui vous serait le plus commode, et je chercherais à ménager votre temps, le plus qu'il me serait possible. Si une autre forme vous paraît préférable, j'adopterai, avec grand plaisir, celle qui pourra vous convenir. Je n'ai d'autre but que de me procurer tout ce qui peut tendre à découvrir les auteurs, fauteurs et complices d'un crime infiniment grave ; et je suis convaincu que vous êtes également animés du désir de faciliter, à la justice, les moyens de parvenir à cette découverte importante.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

Paris, ce 17 juin 1790.

N° V.

Réponse du comité à la lettre de M. le procureur du roi.

Monsieur, le comité a reçu votre lettre du 17 de ce mois, où vous lui annoncez que, sur la plainte que vous avez rendue, en conséquence de la dénonciation faite d'après notre arrêté, par

M. le procureur-syndic de la commune de Paris, le 30 novembre dernier, des forfaits qui ont souillé le château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre précédent, ainsi que des auteurs et complices de ces attentats et de tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités ou provoqués, il a été commencé une instruction, de laquelle il résulte que le comité a différents renseignements et différentes pièces qui peuvent être utiles pour compléter cette instruction. Vous lui demandez communication de ces différentes pièces et renseignements; vous lui proposez de vous donner connaissance de toutes les pièces qui existent chez lui, et de vous donner, sous votre récépissé, celles que vous estimerez relatives à cette affaire.

Le comité a reçu, sous la même enveloppe, un exemplaire imprimé, d'un arrêté du Châtelet, du 14 mai dernier, certifié par vous conforme à l'original, par lequel vous êtes chargé de vous pourvoir, vis-à-vis du comité, pour vous faire remettre les différents renseignements qu'il peut avoir sur un crime dont, lors de la dénonciation par lui faite, il a annoncé avoir recherché les auteurs, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, comme aussi les différentes pièces qu'il résulte, de l'instruction commencée, être en ses mains.

Le comité croit devoir vous répondre que ses fonctions lui imposent la plus grande circonspection dans les communications qu'il est obligé de donner. C'est ce que nous avons eu plus d'une fois l'occasion de faire observer à plusieurs magistrats du Châtelet, et singulièrement dans une conférence ménagée, par M. Talon, lieutenant civil, et chez lui entre les cinq membres du comité, M. Talon, vous Monsieur, et MM. Olive et Olivier, lorsque vous nous lûtes et nous proposâtes d'adopter une suite d'articles qui ne tendaient à rien moins qu'à dénoncer, par addition au procès que vous poursuiviez sur les attentats du 6 octobre dernier, un projet de conseil de régence, différentes manœuvres pratiquées auprès du corps des gardes françaises, dès l'origine de la Revolution, etc., etc. Vous vous rappelez, sans doute, Monsieur, la surprise où nous jeta votre proposition, que nous désapprouvâmes unanimement et les réponses que nous vous fîmes, sur-le-champ, ni sans préparation.

Pour motiver la proposition que vous faisiez d'adopter vos articles additionnels, vous nous dites, et les autres membres du Châtelet nous dirent également, que plusieurs témoins avoient déposé sans difficulté sur les faits exposés dans votre projet d'addition, mais que beaucoup d'autres s'y étoient refusés, parce que ces faits n'étoient pas consignés dans notre arrêté, dans la dénonciation de M. le procureur-syndic et dans votre plainte qui sont les seules bases de l'instruction. Vous dites encore, les uns et les autres, que, si nous adoptons ce projet de dénonciation, M. le lieutenant civil pourrait seul, sur la plainte que vous rendriez en conséquence, vous accorder permission de faire informer; au lieu que si nous nous refusions au parti que vous nous proposiez, il n'y aurait plus d'autre moyen pour avoir cette permission d'informer, et pour acquérir également la preuve des faits que vous venez de nous communiquer, que de rapporter ces informations à tous les membres du Châtelet assemblés, et de confier ainsi un secret important à un trop grand nombre de personnes. Vous vous rappelez que rien ne put nous déterminer à

adopter votre série d'articles, quoique vous offrites d'y faire quelques corrections.

C'est cette rigueur de nos devoirs et de nos fonctions qui nous a déterminés, le 24 avril dernier, à déclarer à l'Assemblée générale des représentants de la commune, dans les termes les plus modérés, et surtout en supprimant les détails que nous croyons devoir vous rappeler ici, que nous sommes entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base unique les crimes qui ont été commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre dernier.

Le comité vous déclare, Monsieur, qu'il croit avoir satisfait à ce que son devoir exigeait de lui, en priant M. le procureur-syndic de vous remettre les noms et qualités et les demeures des personnes qui nous ont paru avoir connaissance des délits commis le 6 octobre dernier; et M. Talon a fort approuvé cette résolution, lorsque nous lui en avons fait part; il nous a même assuré plusieurs fois (nous nous le rappelons tous), qu'au moyen d'une addition de plainte que vous aviez rendue, et qui avait été reçue sans assembler les services, la nouvelle dénonciation qui nous avait été demandée devenait parfaitement inutile.

Cependant, Monsieur, si vous voulez bien nous justifier par des extraits en forme, ou de toute autre manière, quels sont les témoins qui se sont référés, dans leurs dépositions, aux notes et aux renseignements qu'il nous ont procurés, nous nous regarderons dès lors suffisamment autorisés par eux à vous les remettre.

À l'égard des pièces que vous dites être entre nos mains, nous vous déclarons, Monsieur, que nous n'avons aucune pièce qui nous paraisse se rapporter à l'affaire du 6 octobre dernier: cependant, comme l'arrêté du Châtelet et votre lettre distinguent les pièces des renseignements, et que vous avez eu sans doute des motifs pour faire cette distinction, nous vous prions instamment de vous expliquer davantage, et de dire positivement ce que vous désirez de nous.

Nous sommes, etc.

Signé : Agier, Perron, J.-Ph. Garran,
Brissot de Warville.

N° VI.

SECONDE lettre de M. le procureur du roi au comité (1).

Messieurs, j'ai lu, avec le plus grand étonnement, la lettre que vous avez pris la peine de répondre à celle que j'avais eu l'honneur de vous écrire. J'ai communiqué votre lettre à MM. Talon, Olivier et Olive de la Gatine, et ces Messieurs ont tous été également surpris de ne pas pouvoir reconnaître, dans l'exposé que vous faites d'une conversation qui a eu lieu chez M. Talon, ce que nous y avons dit réellement. Il faut, Messieurs, que nous nous soyons tous les quatre bien mal expliqués, puisqu'il y a une si grande différence entre ce que nous avons dit et ce qui paraît avoir été entendu par vous; j'espère que quelques ré-

(1) Le comité n'a point répondu à cette lettre sans date, parce que les événements graves et extraordinaires, qui l'occupent depuis un mois, ne le lui ont pas permis et parce que le Châtelet ayant fait, auprès de l'Assemblée nationale, la démarche que tout le monde connaît, c'étoit à elle que le comité devait rendre compte de sa conduite.